



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes et
Portuaires

ARRÊTÉ N° 61 du 30 MARS 2020
portant restriction des entrées et sorties de navires de plaisance du port
de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et Lettres

- VU le règlement sanitaire international ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1 à L3131-17 et L.3136-1 ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0157 du 25 mars 2020 portant mise en quarantaine de personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les déplacements de personnes ;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les mouvements d'entrée et de sortie de navires de plaisance dans le port de Saint-Pierre et Miquelon sont interdits.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser la sortie, l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité maritime.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

RAA

DTAM

Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon